

Direction des infrastructures

Identifiant projet : 29482

Agence départementale ingénierie et infrastructure Perche
dossier n° 25.486

Numéro définitif de l'acte :
ARNT20250918_02

ARRÊTÉ

**portant réglementation de la
circulation sur la RD 25, à La Loupe ,
durant 35 jours, du 22/09/25 au
07/11/25, en raison d'un raccordement
de producteur pour ENEDIS**

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL D'EURE-ET-LOIR,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code général des propriétés des personnes publiques ;

VU le code de la voirie routière ;

VU la loi 82-213 du 02 mars 1982, modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi 83-8 du 07 janvier 1983, modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'État ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, notamment la 8^{ème} partie (signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par arrêté du 6 décembre 2011 relatif à l'approbation des modifications de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;

VU le règlement départemental de voirie, adopté par l'Assemblée départementale du 23 juin 2014 ;

VU la demande en date du 16 septembre 2025, de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME, demeurant allée du Bois Gueslin 28630 Mignières ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier de raccordement de producteur pour ENEDIS, et que ces travaux ont un fort empiètement sur la chaussée, une circulation alternée doit être imposée sur la route départementale n°25, du PR 6+030 au PR 6+300, sur le territoire de la commune de La Loupe, pendant la durée des travaux ;

Sur proposition de Madame la Directrice générale des services,

ARRÊTE

Article 1

Durant 35 jours, dans la période du 22/09/2025 au 07/11/2025, de 7h à 18h, pendant toute la durée des travaux raccordement de producteur pour ENEDIS, la circulation sera réglementée par **feux de chantier KR11**, sur une longueur maximum de 270 m, sur la route départementale n°25, du PR 6+030 au PR 6+300 , sur le territoire de la commune de La Loupe.

Cet alternat de circulation sera commandé par **feux tricolores de chantier synchronisés**, dont le fonctionnement correct sera assuré de jour.

Article 2

Sur cette section, il sera interdit de dépasser et la vitesse sera limitée à 30 km/h.

Article 3

Sur cette section, le stationnement sera interdit.

Article 4

Le présent arrêté sera porté à la connaissance du public par affichage en Mairie et par affichage sur les lieux du chantier.

Article 5

En dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie.

Article 6

Ces dispositions d'exploitation de la circulation cesseront à la fin effective des travaux par la levée de la signalisation.

Article 7

Les dispositifs de signalisation nécessaires au balisage du chantier et à la réglementation de la circulation seront mis en place et entretenus de jour comme de nuit par l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME conformément :

- aux dispositions de la 8^{ème} partie (signalisation temporaire) du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;
- au schéma CF24 du manuel de chantier « signalisation temporaire », ci-joint.

Les feux tricolores mobiles devront être homologués conformément à l'arrêté ministériel du 26 mars 1985 et des textes qui l'ont modifié.

L'entreprise sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut de signalisation ou d'une insuffisance de cette signalisation. En cas de dysfonctionnement des feux tricolores, il conviendra de composer le **06 09 40 25 77**.

Article 8

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de l'agence départementale ci-dessus désignée.

Article 10

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux devant le Président du Conseil départemental d'Eure-et-Loir, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication sur le site internet du Conseil départemental d'Eure-et-Loir.

Le présent arrêté pourra également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'ORLEANS (28 Rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS) dans les mêmes délais.

La juridiction administrative pourra également être saisie par la plateforme Télérecours citoyens (www.telerecours.fr).

Article 11

Madame la Directrice générale des services, et chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sous forme électronique, sur le site internet du Conseil départemental et qui prendra effet dès qu'il aura été rendu exécutoire en application de l'article L221-2 du Code des relations entre le public et l'administration.

Le Directeur de l'entreprise EIFFAGE ENERGIE SYSTEME,

Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie, rue du Maréchal Leclerc, 28110 LUCÉ.

Une copie est transmise pour information et à toutes fins utiles à :

Le Maire de La Loupe,

Le Président de la Communauté de communes Terres de Perche,

Le Directeur départemental des territoires, CS40517, 28008 CHARTRES Cedex,

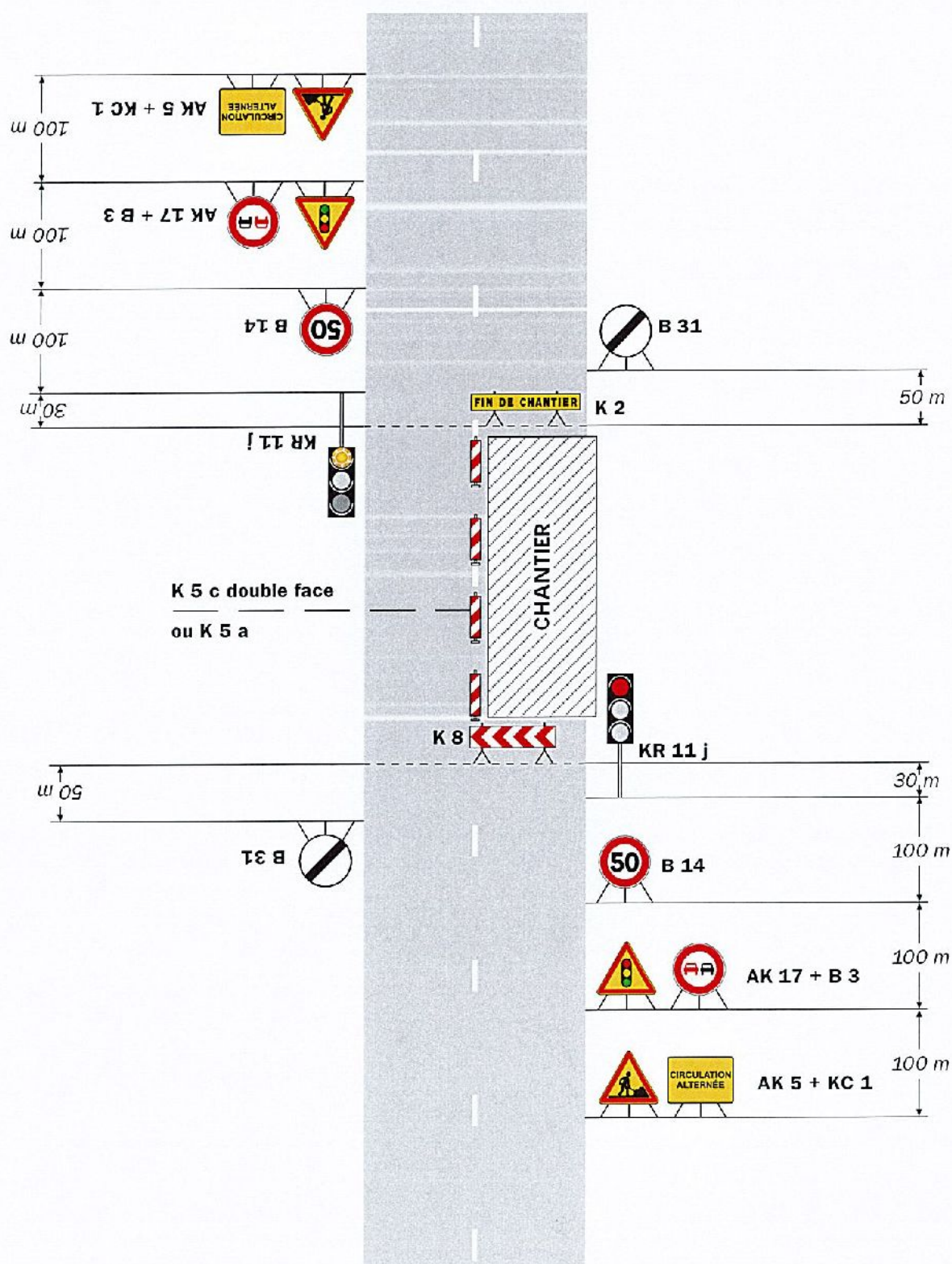
Le Directeur des Transports REMI.

Chartres, le

LE PRÉSIDENT,

Alternat par signaux tricolores

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Schéma à appliquer notamment lorsque l'alternat doit être maintenu de nuit, en absence de visibilité réciproque.
- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h

peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et AK 17.